



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la création de nouveaux locaux
pour la gendarmerie nationale
du plan local d'urbanisme intercommunal
du pôle territorial de Longuenesse (62)**

n°GARANCE 2022-6345

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 août 2022, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer le 1^{er} juillet 2022 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 juillet 2022 ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local intercommunal du pôle territorial de Longuenesse vise la création de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale, afin de regrouper les gendarmeries de Longuenesse et de Wizernes sur un même site, sur la commune de Longuenesse ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 2 bâtiments distincts à destination de la gendarmerie (locaux de service et locaux techniques) et de 58 logements au profit de militaires de la gendarmerie et de leur famille et intégrera un chenil ;

Considérant que le projet s'implante sur les parcelles AS355 et AS360 sur une surface d'environ 7,7 hectares ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet induira une modification du règlement graphique, nécessitant le reclassement d'une partie de ces parcelles représentant 38 953 m², actuellement en zone agricole en zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif UH ;

Considérant que le projet induira l'artificialisation d'une surface de 38 953 m² d'espaces agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant le secteur d'implantation constitué de terres agricoles, d'une friche herbacée et de remblais et la présence de haies sur et en bordure du secteur de projet ;

Considérant que ces habitats sont susceptibles d'abriter notamment des espèces d'oiseaux et de chauves-souris ;

Considérant qu'il convient de réaliser des inventaires flore-faune sur un cycle biologique complet ou « a minima » sous réserve que l'absence d'inventaire soit justifiée au regard d'une analyse bibliographique prouvant un intérêt écologique faible du secteur et justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année ;

Considérant la présence de haies sur et en bordure du secteur de projet, sa situation à 355 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n°310013266, la moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes et la proximité de petits bois autour du secteur de projet induisant de potentiels déplacements entre ces espaces ;

Considérant qu'il convient d'analyser la fonctionnalité du secteur de projet, les interactions potentielles entre ces espaces alentours et les habitats identifiés sur le secteur de projet et d'analyser localement les corridors écologiques susceptibles d'induire des déplacements d'espèces (oiseaux, chauves-souris...)

Considérant que selon les éléments du dossier, un corridor biologique est identifié à proximité du secteur de projet qu'il convient de caractériser ;

Considérant que le secteur de projet s'inscrit entre deux fossés en eau le longeant et que les éléments du dossier indiquent que le secteur de projet est identifié comme milieu potentiellement humide avec probabilité assez forte à forte ;

Considérant que l'étude de délimitation de zones humides réalisée sur le secteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (sondages ne respectant pas une profondeur de 120 cm, période des inventaires floristiques non favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides) et qu'il convient de réétudier le caractère humide de ce secteur de projet ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par un aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles et qu'il convient d'analyser les incidences de l'urbanisation de ces parcelles sur ce risque ;

Considérant que le secteur de projet est traversé par une ligne électrique aérienne, grevé par une servitude et qu'il convient d'analyser les risques sanitaires induits sur la population compte-tenu qu'est prévue sur le secteur de projet une zone de logements et d'hébergements ;

Considérant qu'il convient de justifier le choix d'implantation du projet au regard d'une analyse de variantes du projet, notamment de localisation et de surface artificialisée, permettant de minimiser

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

les impacts, et d'étudier le devenir des sites actuels notamment au regard des enjeux environnementaux, ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de nouveaux locaux pour la gendarmerie nationale du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 23 août 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Le président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.